

### Commission Règlements & Contentieux

#### REUNION DU 28/01/26 PV N°14

Président : Roger MARTIN

Secrétaire de séance : Marie-France MARTIN

Présents : Didier CHOBEAUX (présence partielle), Didier ROMERO (présence partielle),  
Pierre-Luc SICARD

Excusé : Hassan KOTANI,

- *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*
- **Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O**

**D1 du 11/01/26 N°53969704**

**RC PERPIGNAN MEDITERRANEE 1 / AS PRADES 1**

#### REPRISE DE DOSSIER

- Vu la décision du Comité Directeur du 28/08/25 (PV N°2 OFFICIEL 66 N°3 du 29/08/25).
- Vu le dossier transmis par la Commission des Championnats.
- Vu la feuille de match.
- Vu le relevé de décisions de la Commission de Discipline du 10/12/25.
- Saisine du dossier par la Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des RG de la FFF.
- La Commission des Règlements & Contentieux, ayant informé le club de l'AS PRADES qu'elle portait évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur Motif: Joueur susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.
- Le club ayant été convié à formuler ses observations écrites dans le délai qui lui était imparti, soit le 20/01/2026 au plus tard. Aucune observation exprimée.

**L'OFFICIEL 66 N°23 DU 30/01/26**

**SAISON 2025/2026**

# Le Journal Officiel du District de Football

## des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Attendu que le joueur [REDACTED] de l'AS PRADES a été suspendu d'un match ferme à dater du 15/12/2025 suite à 3 avertissements en moins de 3 mois.

- Attendu que ce joueur a été inscrit et a participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension.

- Attendu que l'AS PRADES est en infraction avec l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF.

▪ Considérant que l'article 226 des RG de la FFF alinéa 4 dispose :  
La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

▪ PCM : la Commission des Règlements & Contentieux, jugeant en première instance :

- Libère le joueur [REDACTED] de l'AS PRADES de sa suspension initiale et, lui inflige **un match de suspension ferme à dater du lundi 02/02/2026** (article 226 alinéa 4 des RG de la FFF).  
MOTIF: joueur suspendu ayant participé à une rencontre officielle.

- Donne **match perdu par pénalité (-1 point)** à l'**AS PRADES** pour en reporter le bénéfice à RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE 1.  
- Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :  
RACING PERPIGNAN MED 1 8 - 0 AS PRADES

### Infractions aux Règlements :

Participation à une rencontre d'un joueur suspendu : **200€** au débit du club de l'AS PRADES

▪ Les frais de procédure (**50€**) pour demande d'évocation sont portés au débit du compte de l'AS PRADES.

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

# Le Journal Officiel du District de Football

## des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

### COUPE DU ROUSSILLON U15 du 17/01/26 N°55263709 SO RIVESALTES 1 / FC BECE 1

- Vu la feuille de match.
- Vu le courriel du club BECE.
- La CRC demande un rapport à l'arbitre sur la praticabilité du terrain et si un arrêté municipal était bien affiché le jour de la rencontre (2<sup>ème</sup> demande de rapport).
- Elle demande un rapport au SO RIVESALTES concernant l'arrêté en vigueur.

DOSSIER EN SUSPENS

### D2 SENIORS FEMININES A 8 du 25/01/26 N°55317203 OC PERPIGNAN 1 / FC POLLESTRES

DOSSIER EN SUSPENS

### U15 D2 du 24/01/26 N°55385075 SP PERPIGNAN NORD 4 / FC BECE 1

- Vu la feuille de match FMI.
- Vu le rapport de l'arbitre.
- Vu le rapport du délégué accompagnateur.
- Attendu que l'équipe du SPORTING PERPIGNAN a quitté le terrain avant la fin de la rencontre (75ème minute).
- Attendu que toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjudice des sanctions qui seront éventuellement infligées au capitaine et au club (article 38 des épreuves officielles du district des PO).

**PCM** : La Commission des Règlements et contentieux, statuant en 1<sup>er</sup> ressort, donne match perdu **par pénalité (-1pt)** au club de **SPORTING PERPIGNAN**, pour en reporter le bénéfice au club BECE et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

SPORTING PERPIGNAN 0 - 5 BECE

**L'OFFICIEL 66 N°23 DU 30/01/26**  
**SAISON 2025/2026**

# Le Journal Officiel du District de Football

## des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Amende : match perdu par pénalité abandon de terrain - infractions aux règlements (**50€**) au club SPORTING PERPIGNAN.

- *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

**U17 D2 du 24/01/26 N°55385947**

**CHAMPIONS ST JACQUES 1 / PERPIGNAN MEDITERRANEE 1**

- Vu la feuille de match FMI.
- Vu le rapport de l'arbitre.

- Attendu que l'équipe des CHAMPIONS SAINT JACQUES a quitté le terrain avant la fin de la rencontre et n'a pas repris après la deuxième mi-temps.
- Attendu que toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjudice des sanctions qui seront éventuellement infligées au capitaine et au club (article 38 des épreuves officielles du district des PO)

**PCM** : La Commission des Règlements et contentieux, statuant en 1<sup>er</sup> ressort, **donne match perdu par pénalité (-1pt) au club des CHAMPIONS SAINT JACQUES**, pour en reporter le bénéfice au club PERPIGNAN MEDITERRANEE et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

CHAMPIONS SAINT JACQUES 0 - 3 PERPIGNAN MEDITERRANEE

Amende : match perdu par pénalité abandon de terrain - infractions aux règlements (**50€**) aux club CHAMPIONS SAINT JACQUES

- *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

**L'OFFICIEL 66 N°23 DU 30/01/26**

**SAISON 2025/2026**

# Le Journal Officiel du District de Football

## des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

**D2 du 25/01/26 N°53969977**  
**OC PERPIGNAN 2 / RC PERPIGNAN MEDITERRANEE 2**

- Vu la décision du Comité Directeur du 28/08/25 (PV N°2 OFFICIEL 66 N°3 du 29/08/25).
- Vu le dossier transmis par la Commission des Championnats.
- Vu la feuille de match.
- Vu le relevé de décisions de la Commission de Discipline du 15/01/26.
- Saisine du dossier par la Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des RG de la FFF.
- La Commission des Règlements & Contentieux, informe club du RC PERPIGNAN MEDITERRANEE qu'elle porte évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du dirigeant [REDACTED] au motif suivant :
  - Dirigeant susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.
- La CRC informe le club du RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE qu'il peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit le mardi 03/02/2026 au plus tard.

### DOSSIER EN SUSPENS

Le Président  
Roger MARTIN



La Secrétaire de séance  
Marie-France MARTIN



**L'OFFICIEL 66 N°23 DU 30/01/26**  
**SAISON 2025/2026**